

Cour administrative d'appel de Paris

N° 13PA00936

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Inédit au recueil Lebon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. AUVRAY, président
Mme Valérie PETIT, rapporteur
M. DEWAILLY, rapporteur public

CARBONNIER, avocat

6ème Chambre

lecture du mardi 10 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2013, présentée pour Mme A...B..., demeurant..., par Me C... ; Mme B...demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1200241 du 6 décembre 2012, rectifié par ordonnance du 20 décembre 2012, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté du 11 mai 2012 ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de la réintégrer dans ses fonctions ;

4°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2014 :

- le rapport de Mme Petit, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public ;
- Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 2 juin 2014, présentée pour la Nouvelle Calédonie ;

1. Considérant que Mme B..., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, a été révoquée de ses fonctions par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 17 février 2011 ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du 9 février 2012 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; qu'à la suite de cette annulation, le président du gouvernement l'a licenciée pour insuffisance professionnelle, par un arrêté du 11 mai 2012 ; que par un jugement du 6 décembre 2012 dont Mme B...fait appel, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant que l'article 110 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux dispose que " Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié " ; que Mme B...soutient, pour la première fois en appel et sans être nullement contredite en défense, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée pour insuffisance professionnelle sans avoir préalablement constaté qu'un reclassement dans une autre administration ou un autre service était impossible, ; que, dans ces conditions, l'arrêté du 11 mai 2012 est entaché d'illégalité ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme B...est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ; que le présent arrêt implique nécessairement, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que Mme B...soit réintégrée juridiquement dans ses fonctions avec effet au 11 mai 2012 ; qu'enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement à Mme B...d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n°1200241 du 6 décembre 2012 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et l'arrêté du 11 mai 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie de réintégrer juridiquement Mme B...dans ses fonctions, avec effet au 11 mai 2012.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme B...la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.